

Arrêt

**n°41 304 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. La commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980 prise par la partie adverse le 01.07.2008 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me J. WOLSEY *loco* Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de court séjour, le 13 décembre 2007, le requérant s'y est marié, le 28 mars 2008.

1.2. Le 30 juin 2008, il a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 1^{er} juillet 2008, cette demande a été déclarée irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 3 août 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« x L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1^o ou 2^o de la loi ;

*x L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :
visa prérimé (sic)*

x L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; défaut de production des documents suivants:

attestation de logement suffisant (annexe 7) pas conforme (non signée et datée)

extrait de casier judiciaire pas conforme (pas daté)

attestation mutuelle et certificat médical produits en séjour irrégulier »

Le 3 août 2008, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision n'est pas attaquée dans le cadre du présent recours, ce que confirme la partie requérante à l'audience.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause, faisant valoir que « Dans la mesure où, ainsi que cela résulte des pièces issues du dossier administratif du requérant, la partie adverse se référant plus particulièrement aux termes de la lettre de la partie adverse adressée au Bourgmestre de Schaerbeek en date du 1^{er} juillet 2008, la partie adverse n'a nullement été » partie prenante à l'acte querellé, n'ayant en réalité qu'« attiré l'attention du bourgmestre compétent quant au pouvoir reconnu justement en la matière au seul bourgmestre (...) ».

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la note d'observations de la seconde partie défenderesse, que « Par un courrier du 1^{er} juillet 2008, l'Office des Etrangers a invité la seconde partie adverse à déclarer cette demande irrecevable, en notifiant à l'intéressée (sic) une annexe 15 ter, les conditions de la demande n'étant pas remplies : [suivent les motifs de la décision attaquée] L'autorité administrative enjoignait également à la seconde partie adverse de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les 30 jours », mention qui démontre clairement que la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de telle sorte qu'elle ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Après avoir rappelé les circonstances de la cause, elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, en substance, que si le requérant n'a pas pu produire tous les documents conformes requis dans la cadre de sa demande, c'est en raison d'une mauvaise information de la seconde partie défenderesse, qui ne lui a pas laissé le temps de compléter son dossier.

3.2.2. Elle fait ensuite valoir, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, en substance, que les parties défenderesses auraient commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant, en ne tenant pas compte des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande de séjour de celui-ci sur le territoire belge, et que la décision attaquée serait disproportionnée par rapport au préjudice que subirait le requérant s'il devait retourner dans son pays d'origine pour y lever le visa requis.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 précitée) établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, ou sur la base de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur laquelle de ces deux bases différentes le requérant a introduit sa demande de séjour et, le cas échéant, que les parties défenderesses auraient commis une erreur en traitant cette demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°, plutôt que 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'invoque la partie requérante, la décision attaquée est correctement motivée par le constat que le requérant n'est ni admis ni autorisé à séjourner en Belgique - ce qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante et suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 -, et par le constat surabondant que certains des documents requis à l'article 12bis, § 2, de la même loi – et qui valent tant pour une demande de séjour introduite à l'étranger que pour une demande

introduite sur le territoire belge – et produits par le requérant, n'étaient pas conformes ou avaient été produits alors que le requérant se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire.

4.2. S'agissant dès lors de l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche de son moyen, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'elle n'est pas susceptible de mener à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant motivée à suffisance par le constat du défaut de droit ou d'autorisation au séjour du requérant.

4.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen, le Conseil ne peut également que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait fait état, auprès de la seconde partie défenderesse, de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge, et, dès lors, de démontrer que les parties défenderesses auraient commis une erreur d'appréciation de la situation du requérant.

En outre, les simples allégations de la partie requérante selon lesquelles « en considérant que l'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume car son visa est périmé, la partie adverse commet une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation du requérant » et « la réponse contenue dans la décision attaquée à propos du visa périmé du requérant est une formulation qui pourrait se retrouver dans toutes les décisions des demandeurs étrangers n'étant pas ou plus autorisé (sic) à séjourner en Belgique » ne sont pas de nature à énerver le constat du défaut de droit ou d'autorisation de séjour dans le chef du requérant, qui se vérifie au dossier administratif et qui constitue, très clairement, un motif d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur la base de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant, enfin, de la disproportion alléguée de la décision attaquée eu égard à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en

réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS